

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 08/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORTEC INDUSTRIE

550 rue Pierre Berthier
Parc de Pichaury BP 348000
13799 Aix-en-Provence

D/SPR/GP/N°33/2024

Références : JD/PLB-D-1591-MRT-2023

Code AIOT : 0006401000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement ORTEC INDUSTRIE implanté CD 20 Montée des Pins 13340 Rognac. L'inspection a été annoncée le 04/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC INDUSTRIE
- CD 20 Montée des Pins 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006401000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil
- IED : Oui

La société ORTEC INDUSTRIE est autorisée à exploiter (arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 et arrêté portant prescriptions complémentaires du 3 février 2011) sur le site de Rognac :

- Une activité de lavage interne et externe d'échangeurs thermiques. Ces activités correspondent à l'agence ORTEC INDUSTRIE ;
- Une installation de transit et de prétraitement de déchets industriels spéciaux. Ces activités sont exercées sous le nom commercial de VALORTEC.

Seul le site de VALORTEC est concerné par la directive IED au titre des rubriques suivantes:

- Rubrique 3510 (rubrique principale) : Élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 t/j : 195 t/j ;
- Rubrique 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 t : 1 549 t.

La visite terrain a porté sur l'ensemble des installations du site de VALORTEC Rognac.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (notamment les annexes 3.4 et 3.5).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des dispositions de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures technologies disponibles (MTD) applicables aux installations de traitement de déchets (BREF WT), notamment en ce qui concerne la surveillance des effluents aqueux et gazeux, et respect des engagements pris dans le cadre du dossier de réexamen (version 2021).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	AS rejets aqueux eaux de procédés	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.5	/	Sans objet
5	AS rejets aqueux eaux de procédés (point de rejet PR1)	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.5	/	Sans objet
6	AS rejets aqueux eaux de procédés (point de rejet PR1)	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.5	/	Sans objet
8	VLE rejets atmosphériques - unité de traitement des COV	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4	/	Sans objet
9	VLE rejets atmosphériques - chaudière	AP Complémentaire du 03/02/2011, article Article 3.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 2	/	Sans objet
3	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 3	/	Sans objet
4	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 4.II	/	Sans objet
7	VLE rejets atmosphériques - unité de traitement des COV	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de surveillance des rejets aqueux du point de rejet PR1 (eaux de procédé prétraitées) ne respecte pas, dans sa version actuelle, les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, notamment les installations de traitement ds déchets liquides aqueux.

Il est demandé à l'exploitant de justifier dans un délai d'un mois de sa conformité par rapport aux exigences réglementaires.

Sur la base des valeurs limites d'émission (VLE) prescrites par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susmentionné, applicables depuis août 2022, le bilan de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant fait apparaître des dépassements réguliers des VLE en concentration pour les paramètres MES et DCO.

Concernant les rejets atmosphériques, il a été constaté des dépassements des VLE en concentration pour les paramètres COV en sortie de l'unité de traitement COV et NOx en sortie de la chaudière. L'exploitant s'est engagé à réaliser de nouveaux prélèvements pour justifier de sa conformité réglementaire. **Les rapports devront être transmis dès réception.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AS rejets aqueux eaux de procédés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres suivis
Prescription contrôlée : Cf. III – tableau effluents aqueux
Constats : L'exploitant a fait part à l'Inspection de son plan de surveillance établi sur la base des dispositions de l'annexe 3.5 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux - cf. <i>fichiers autosurveillance des eaux - PR1</i> . Les paramètres ci-dessous ne sont pas repris dans le plan de surveillance de l'exploitant: - azote total (N total), - phosphore total (P total), - indice phénol, - arsenic (As), - chrome hexavalent (Cr(VI)), - benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX), - manganèse (Mn).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier, <u>sous 1 mois</u>, la conformité de son plan de surveillance par rapport aux paramètres listés à l'annexe 3.5 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Liste
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant indique avoir des difficultés pour lister les déchets entrants sur son site susceptibles de contenir des substances PFAS (paramètre non renseigné par les producteurs dans la fiche d'acceptation du déchet (FID)). Il identifie toutefois un type d'intrant, les émulseurs fluorés, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réception à ce jour sur le site de Rognac. L'exploitant indique disposer sur son site d'émulseurs pouvant contenir des substances PFAS à l'état de traces (moins de 9 m ³ stockés sur site (6m ³ en cuve + fûts)). Les émulseurs concernés sont: - SFPM C6 3/3 fournisseur EAU et FEU) - FILMOPOL 3 (fournisseur BIO-EX SAS). L'exploitant a transmis les FDS par courriel du 28/09/2023.

Observations : L'exploitant tient à jour l'inventaire des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation ainsi que des substances PFAS produites par dégradation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne d'identification et d'analyse des substances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur: 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° L'analyse de chacune des substances suivantes: cf tableau
Constats : L'exploitant a planifié la réalisation de ces campagnes en novembre, décembre, janvier 2023/2024 par le laboratoire CERECO. Le bon de commande a été transmis par courriel du 28/09/2023 (<i>commande référencée N°2516027987 Rév.0 du 19/09/2023</i>). Par courriel du 02/10/2023, l'Inspection a demandé à l'exploitant si le bon de commande transmis concernait bien les deux points de rejet du site: PR1 (eaux de procédé prétraitées) et PR2 (eaux pluviales de ruissellement). L'exploitant a répondu par courriel du 09/10/2023 que le point de rejet PR2 n'était pour l'instant pas prévu. Le PR2 est le rejet des eaux pluviales collectées sur le site. Il n'est donc pas continu et non prévisible. Le laboratoire d'analyse n'a pour l'instant pas reçu de méthodologie de prélèvement des PR2 dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 sur les PFAS. Par courriel du 13/10/2023, l'Inspection a indiqué à l'exploitant que concernant le PR2 (rejet des eaux pluviales collectées), la solution retenue est le prélèvement des eaux après précipitation. L'exploitant a proposé à cet effet de mettre en place une astreinte avec le laboratoire. En cas d'absence de précipitation pendant la campagne de mesures, un arrosage pourra être réalisé. Par courriel du 27/10/2023, l'exploitant a transmis le bon de commande pour les analyses PFAS supplémentaires au niveau du bassin des eaux pluviales (<i>commande référencée N°2516028271 Rév.0 du 27/10/2023</i>).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 4.II
Thème(s) : Risques chroniques, Durée campagne
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants: cf tableau

<p>Constats : Pour le site de Rognac, l'échéance fixée par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 pour la réalisation du 1er prélèvement est au 27/03/2024. L'exploitant a planifié ces campagnes courant de novembre à janvier 2024, <i>cf point de contrôle précédent</i>. L'exploitant a indiqué par ailleurs avoir déjà réalisé en 2022 une campagne de prélèvement sur les PFAS/PFOA au point de rejet PR1 (rejet station biologique) dans le cadre du dossier de réexamen issu du BREF WT (traitement des déchets). Les résultats de cette campagne ont été transmis par courriel du 28/09/2023 (<i>cf. rapport d'analyses AGROLAB du 29/08/2022</i>). Les concentrations en PFOA/PFOS étaient inférieures à 50 ng/l.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : AS rejets aqueux eaux de procédés (point de rejet PR1)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée : Cf. III – tableau effluents aqueux</p>
<p>Constats : Dans son plan de surveillance, l'exploitant retient les fréquences suivantes concernant le point de rejet PR1:</p> <ul style="list-style-type: none"> - En continu pour le débit, pH - Hebdomadaire pour les paramètres DCO, MEST - Mensuelle pour les paramètres conductivité, Hydrocarbures, DBO5 - Trimestrielle pour les paramètres Nickel, Zinc, Chrome, Cadmium, Cuivre, Plomb, Mercure - Annuelle pour les paramètres Nonylphénols, Tributylétain cation, AOX, Cyanures libres. <p>L'annexe 3.5 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 impose une surveillance journalière pour l'ensemble des paramètres sauf pour les BTEX (fréquence mensuelle). L'arrêté ministériel du 17/12/2019 mentionne toutefois que lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2013 prescrit les fréquences de surveillance suivantes pour les paramètres concernés ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> - En continu pour le pH - Hebdomadaire pour la DCO, DBO5, MEST - Mensuelle pour les Hydrocarbures, Nonyphénols, Tributylétain cation, Nickel, Zinc, Chrome; <p>Dans son dossier de réexamen de 2021, l'exploitant propose les fréquence de surveillance suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - En continu pour le débit, pH - Mensuelle pour les paramètres DCO, COT, DBO5, Hydrocarbures - Trimestrielle pour les paramètres Arsenic, Cadmium, Cuivre, Plomb, Nickel, Zinc, Chrome, Manganèse, Chrome hexavalent, Mercure, Azote total, Phosphore total, MEST - Annuelle pour les paramètres AOX, Cyanure - Ponctuelle pour les PFOA, PFOS - Pas de surveillance pour les paramètres BTEX, indice phénol. <p>L'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de la visite, de justifier les fréquences de surveillance telles que proposées dans son dossier de réexamen (version 2021). L'exploitant doit justifier de sa conformité par rapport aux fréquences de surveillance prescrites par l'arrêté ministériel du 17/12/2019 susvisé.</p>

<p>Observations : L'exploitant transmettra <u>sous 1 mois</u> un courrier au Préfet afin de justifier, pour l'ensemble des paramètres visés à l'annexe 3.5 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, les fréquences retenues dans le cadre de son plan de surveillance.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : AS rejets aqueux eaux de procédés (point de rejet PR1)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, VLE</p>
<p>Prescription contrôlée : Cf. III – tableau effluents aqueux</p>
<p>Constats : Dans son dossier de réexamen (version 2021), l'exploitant se positionne sur les niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD) applicables aux installations de traitement physico-chimique des déchets à valeur calorifique et aux installations de traitement de déchets liquides aqueux (cf annexes 3.4 et 3.5 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 susvisé) et retient le niveau d'émission le plus restrictif pour les paramètres suivants: indice hydrocarbures, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Plomb, Nickel, Mercure, Zinc, Cyanure libre, AOX et Chrome hexavalent. Concernant les autres paramètres pH, MES, DBO5 et DCO l'exploitant retient les valeurs limites d'émission (VLE) prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/10/2013 sans prendre en compte les nouvelles VLE plus restrictives prescrites aux annexes 3.4 et 3.5 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé (applicables depuis le 01/08/2022). L'arrêté ministériel du 17/12/2019 mentionne toutefois que lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration peuvent être fixées par arrêté préfectoral en considérant le taux d'abattement de la station. Par courriel du 02/10/2023, l'Inspection a demandé à l'exploitant de transmettre un courrier au Préfet explicitant le choix des fréquences de surveillance et du respect des VLE. L'exploitant a répondu par courriel du 09/10/2023 que le courrier était en cours de rédaction, dans l'attente de récupérer les taux d'abattement de la STEP de Rognac sur la période janvier 2021 - décembre 2022. Les résultats d'autosurveillance sur la période 08/2022-06/2023 montrent des dépassements réguliers en concentration pour les paramètres MES et DCO supérieurs au double des VLE prescrites à l'annexe 3.5 de l'arrêté ministériel du 17/12 2019 susvisé (cf. rapports AUTO SURVEILLANCE VALORTEC 2023 EAUX PR1 - 1er TRIMESTRE 2023/2ème TRIMESTRE 2023, extractions GIDAF août 2022-août 2023).</p>
<p>Observations : L'exploitant transmettra <u>sous 1 mois</u> un courrier au Préfet justifiant le respect des valeurs limites d'émission fixées à l'annexe 3.5 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé. A défaut, l'exploitant pourra solliciter une dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement afin de déterminer des valeurs limites d'émissions qui excèdent les valeurs fixées par les annexes de l'arrêté ministériel susmentionné.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : VLE rejets atmosphériques - unité de traitement des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres suivis et fréquence surveillance
Prescription contrôlée : Cf. III – tableau effluents gazeux
Constats : Concernant les rejets gazeux de son unité de traitement COV (conduit 2), l'exploitant se positionne sur les valeurs limites d'émission (VLE) fixées à l'annexe 3.4.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 applicable aux installations de traitement physico-chimique des déchets. La VLE pour le paramètre COV est fixée à 30 mg/Nm3. L'exploitant indique que cette VLE en COV n'est pas applicable pour ses installations car selon le iota 3) de l'annexe 3.4.1 de l'arrêté ministériel susmentionné cette valeur limite ne s'applique pas lorsque le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluents gazeux. L'exploitant justifie un flux inférieur à 2 kg/h sur la base de ses résultats d'autosurveillance. Il mentionne par ailleurs l'absence de substance CMR "pertinente" sur la base des résultats du screening réalisé par SOCOTEC en mars 2020 considérant que les substances CMR détectées ne font l'objet d'aucune VLE spécifique (cf. rapport de mesure SOCOTEC référencé E61B1_20_196 du 14/05/2020). Le screening fait état de 10 substances CMR parmi lesquelles 8 n'ont pas de VLE. Après analyse des éléments fournis par l'exploitant, l'Inspection confirme que toute substance détectée/présente est à considérer comme pertinente. En application de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 susvisé, l'installation est donc bien soumise à la VLE de 30 mg/Nm3 pour le paramètre COV.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : VLE rejets atmosphériques - unité de traitement des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : Cf. III – tableau effluents gazeux
Constats : La valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre COV en sortie de l'unité de traitement des COV est fixée à 30 mg/Nm3 sur la base de l'annexe 3.4.1 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 susvisé (cf point de contrôle précédent). Les résultats de la mesure comparative réalisée en 2022 font apparaître des dépassements pour le paramètre COV : Prélèvement du 09/08/2022 (cf rapport APAVE référencé 12638697-001-1 du 30/08/2022 transmis par courriel du 28/09/2023) : - concentration moyenne COV totaux - fonctionnement sur filtre A : 31,9 mg/Nm3 ; flux massique : 0,34 Kg/h - concentration moyenne COV totaux - fonctionnement sur filtre B: 106 mg/Nm3 ; flux massique : 1,15 Kg/h - concentration moyenne COV totaux - fonctionnement sur filtres A+B: 105 mg/Nm3 ; flux massique : 1,11 Kg/h

<p>Pas de dépassement relevé pour la mesure comparative réalisée en 2023 (<i>cf rapport APAVE référencé 13311655 - 001- Version 1 du 21/08/2023</i>) : concentration moyenne COV totaux : 16,5 mg/Nm³ ; flux massique : 0,12 Kg/h.</p> <p>L'exploitant indique que dans le cadre de son autosurveillance mensuelle, un PID en ligne va être installé courant du mois d'octobre 2023 et qu'en cas de dépassement du seuil de 2 kg/h, un traitement par charbon actif sera réalisé afin de pouvoir respecter la valeur limite d'émission de 30 mg/Nm³. Comme mentionné par l'inspection au point de contrôle n°7, la VLE de 30 mg/Nm³ s'applique indépendamment du flux rejeté du fait de la présence de substances CMR dans le rejet. L'Inspection rappelle que la fréquence de surveillance du paramètre COV prescrite par l'arrêté ministériel du 17/12/2019 susvisé pour les installations de traitement physico-chimique des déchets est semestrielle (<i>cf annexe 3.4</i>). Cette fréquence est applicable depuis le 17/08/2022.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmettra à l'Inspection dès réception les résultats de la mesure comparative du second semestre 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : VLE rejets atmosphériques – chaudière

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2011, article Article 3.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, VLE NOX</p>
<p>Prescription contrôlée : Concentrations NOX 150 mg/Nm³</p>
<p>Constats : La fréquence de surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière est tous les 2 ans (<i>cf. article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/02/2011</i>). L'arrêté préfectoral complémentaire du 03/02/2011 fixe une valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre NOx à 150 mg/Nm³.</p> <p>Les résultats des dernières mesures comparatives ont été transmis par l'exploitant par courriel du 28/09/2023. Il est constaté un dépassement de la concentration moyenne pour le paramètre NOx en 2023:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement du 09/08/2022 (<i>cf rapport APAVE référencé 12638697-001-1 du 30/08/2022</i>) : concentration moyenne en NOx: 86,6 mg/Nm³ - Prélèvement du 08/08/2023 (<i>cf rapport APAVE référencé 13311655 - 001- Version 1 du 21/08/2023</i>). concentration moyenne en NOx: 171 mg/Nm³ <p>L'exploitant prévoir la réalisation d'un second prélèvement d'ici la fin de l'année 2023.</p>
<p>Observations : L'exploitant communiquera à l'Inspection dès réception les résultats de la seconde mesure comparative réalisée en 2023 en sortie de la chaudière.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>